



**17<sup>ème</sup>** Conférence de  
fundraising pour l'ESR et la Santé

↘ **7 et 8 mars 2023** . Paris



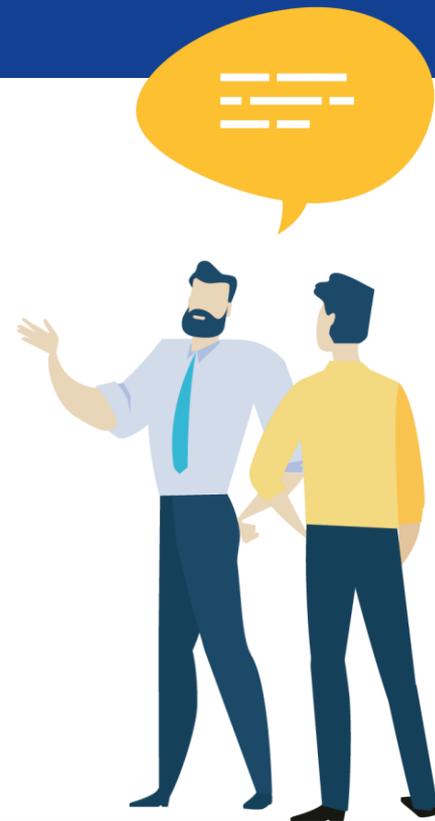
# Ethique et compliance : comment faire du mécénat avec les industriels de la santé ?



08/03/2023



# DÉFINITION DU MÉCÉNAT



## Définition de la notion de mécénat

Le mécénat se définit comme « *le **soutien matériel** apporté, sans contrepartie directe\* de la part du bénéficiaire, à une **œuvre ou à une personne** pour **l'exercice d'activités présentant un intérêt général*** » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

\*Une contrepartie est néanmoins admise sous réserve qu'elle **ne dépasse pas 25 % de la valeur du don**, (Documentation pratique Fiscale, 15/02/2023, Editions Francis LEFEBVRE).  
Possibilité d'associer le nom ou le logo de l'entreprise mécène à l'opération qu'elle soutient (Art. 17, Loi Finance pour 2002).

## Appréciation de l'intérêt général

L'Administration fiscale définit de façon restrictive **la notion intérêt général** par :

- Une **gestion désintéressée**
- Une activité **non lucrative** au plan fiscal ;
- Un **fonctionnement ne profitant pas à un cercle restreint de personnes**

(Conditions cumulatives décrites au sein du Code des associations et fondations, 24/01/2023, Editions Francis LEFEBVRE).

Pour que l'œuvre ou l'organisme soit d'intérêt général :

L'œuvre ou l'organisme doit revêtir un **caractère philanthropique**, éducatif, **scientifique**, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

(Article 238 bis du CGI et l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-10)

## Cas pratique 1 – contreparties et mécénat

### SITUATION

Un établissement de santé public reçoit un don de la part d'un industriel de la santé destiné à financer un projet de recherche. L'industriel souhaite à l'issue du projet pouvoir récupérer les données liées au projet.

### CETTE CONTREPARTIE EST-ELLE ACCEPTABLE ?

### RÉPONSE

**Non**, les contreparties accordées dans le cadre d'un don ne doivent pas procurer un avantage concurrentiel au mécène.

Les contreparties considérées comme « acceptables » doivent s'inscrire dans le suivi du projet (rapport d'activité), la justification de l'utilisation des fonds en accord avec l'objet de la convention (rapport financier) ou des remerciements au soutien apporté (communication).

## Distinction de la notion de mécénat avec d'autres notions

### Mécénat ≠ Sponsoring (ou parrainage en français)

- Mécénat : intention libérale / action principalement désintéressée
- Parrainage : intention commerciale / publicité en vue d'en retirer un bénéfice direct (ex : stand en congrès)

### Mécénat ≠ Partenariat

- Mécénat : intention libérale / action principalement désintéressée
- Partenariat : commune intention des parties de mettre en commun leurs efforts afin de réaliser un objectif.



Ni le sponsoring ni le partenariat ne font l'objet de définition juridique claire permettant de les distinguer.

## Cas pratique 2 – Mécénat, partenariat, sponsoring

### SITUATION

Une fondation hospitalière reçoit un soutien financier de la part d'un industriel de la santé destiné à financer des activités de recherche qui portent spécifiquement sur une molécule que l'industriel commercialise.

### LE SOUTIEN FINANCIER EST-IL DU MÉCÉNAT ?

### RÉPONSE

**Non**, l'industriel retire un bénéfice direct de son soutien, il ne s'agit donc pas de mécénat.



## Différentes formes de mécénat

- **Soutien en numéraire** : versement de fonds.
- **Soutien en nature** : médicaments, services, biens mobiliers ou immobiliers...
- **Mécénat de compétences** : mise à disposition / fourniture de compétences par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.



# ASPECTS RÉGLEMENTAIRES DU MÉCÉNAT



# Réglementations de conformité dans le secteur de la santé



## Dispositif anti-cadeaux ou « encadrement des avantages »

Créé par la loi dite « DMOS » (loi n° 93-121 du 27 janvier 1993) dans le secteur pharmaceutique (ex. art. L. 4113-6 du CSP) puis extensions postérieures

Principe : interdiction pour les industriels de la santé de proposer ou procurer des avantages aux professionnels de santé (PdS), étudiants et associations

Finalité : s'assurer que les considérations d'ordre médical soient les seules à guider le choix des PdS



## Transparence des liens d'intérêts

Créé par la loi Bertrand (loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011) puis extensions postérieures

Principe : publication des liens d'intérêts entre les industriels de santé et les autres acteurs de la santé (PdS, étudiants, sociétés savantes, associations, etc.) sur la base de données « Transparence - Santé »

Finalité : permettre à chaque citoyen d'apprécier la nature des relations qui lient les industries de santé aux autres parties prenantes du secteur, renforcer la confiance



## Lutte contre la corruption

Considérablement renforcée par la loi dite « Sapin II » (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016)

Principe : les sociétés ou groupes de sociétés remplissant certain seuils doivent détecter et prévenir, sous le contrôle de l'AFA, les faits de corruption et de trafic d'influence en France et à l'étranger

Finalité : permet de détecter, prévenir et sanctionner efficacement la pratique de corruption et de trafic d'influence au sein de la société.

\* Dispositions déontologiques transversales (Code de l'EFPIA, Code Medtech, Chartes etc.)

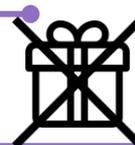


# L'ENCADREMENT DES AVANTAGES (OU LOI ANTI-CADEAUX)



# Dispositif anti-cadeaux : principe et exceptions

**Principe** : interdiction générale d'octroyer des avantages.



**Exceptions** : le dispositif anti-cadeaux prévoit deux exceptions :

1. Les avantages de valeur négligeable, qui ne font pas l'objet d'un contrôle administratif préalable (autorisés sans autre formalité) ; et
2. Les avantages qui font l'objet d'un contrôle administratif préalable et d'un dépôt sur les téléprocédures correspondantes (tels que les dons et libéralités pour la recherche ou aux associations).

## ACTEURS SOUMIS À L'INTERDICTION D'OFFRIR UN AVANTAGE



- Personnes qui produisent ou commercialisent des produits de santé (dont les dispositifs médicaux)\*
- Personnes qui produisent ou commercialisent des produits pris en charge par la sécurité sociale
- Personnes qui assurent des prestations de santé (ex : établissement de santé, laboratoires de biologie médicale, etc.)

*\* Les entreprises « multi-produit » sont soumises au dispositif lorsqu'elles produisent ou commercialisent un des produits listés*



## ACTEURS SOUMIS À L'INTERDICTION DE RECEVOIR UN AVANTAGE

### Acteurs de santé :

- Professionnels de santé
- Etudiants en formation initiale et personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu
- Associations regroupant des professionnels de santé et/ou des étudiants (sociétés savantes, conseils nationaux professionnels, syndicats, etc.)

### Les fonctionnaires et agents :

- Administrations de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Toute autorité administrative élaborant ou participant à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou titulaire de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire



## Extraterritorialité

Principe : la loi anti-cadeaux est applicable dès lors que les professionnels de santé soumis à l'interdiction de recevoir un avantage **exercent leur profession en France**, dans les DOM, à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Barthelemy et à Saint-Martin

Exclusions : la loi anti-cadeaux n'est pas applicable aux :

- Personnes exerçant leur profession en Nouvelle Calédonie, en Polynésie et à Wallis et Futuna
- Personnes exerçant leur profession à l'étranger

Opération (congrès, recherche, prestation de services de toutes nature) organisée avec des professionnels de santé français par une société du groupe établie à l'étranger : ces opérations réalisées par des sociétés établies à l'étranger avec des professionnels de santé visés par le dispositif sont soumises à la loi anti-cadeaux, quel que soit le lieu où se déroule l'opération

Entreprises françaises organisant une manifestation à l'étranger : si les professionnels de santé exercent en France, la loi anti-cadeaux est applicable

Entreprises étrangères organisant une manifestation à l'étranger : si les bénéficiaires sont des professionnels de santé exerçant en France, la loi anti-cadeaux est applicable



# Quels sont les avantages soumis au contrôle administratif préalable ?

**Avantages dérogatoires** : avantages autorisés par exception sous réserve de faire l'objet d'une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation préalablement à leur octroi :

1° **Toutes les rémunérations** (de quelque nature : rémunération, indemnisation, défraiement pour des activités de recherche, valorisation de la recherche, évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale) ;

2° **Les dons et libéralités pour la recherche** ;

3° **Les dons et libéralités aux associations** qui regroupent des professionnels de santé et étudiants

Sont exclus les dons aux :

- conseils nationaux professionnels ;
- associations dont l'objet est sans rapport avec leur activité professionnelle (ex : association sportive ou culturelle) ;

4° **L'hospitalité** offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations ;

5° Le financement ou la participation au financement d'actions de **formation professionnelle** ou de développement professionnel continu (DPC).

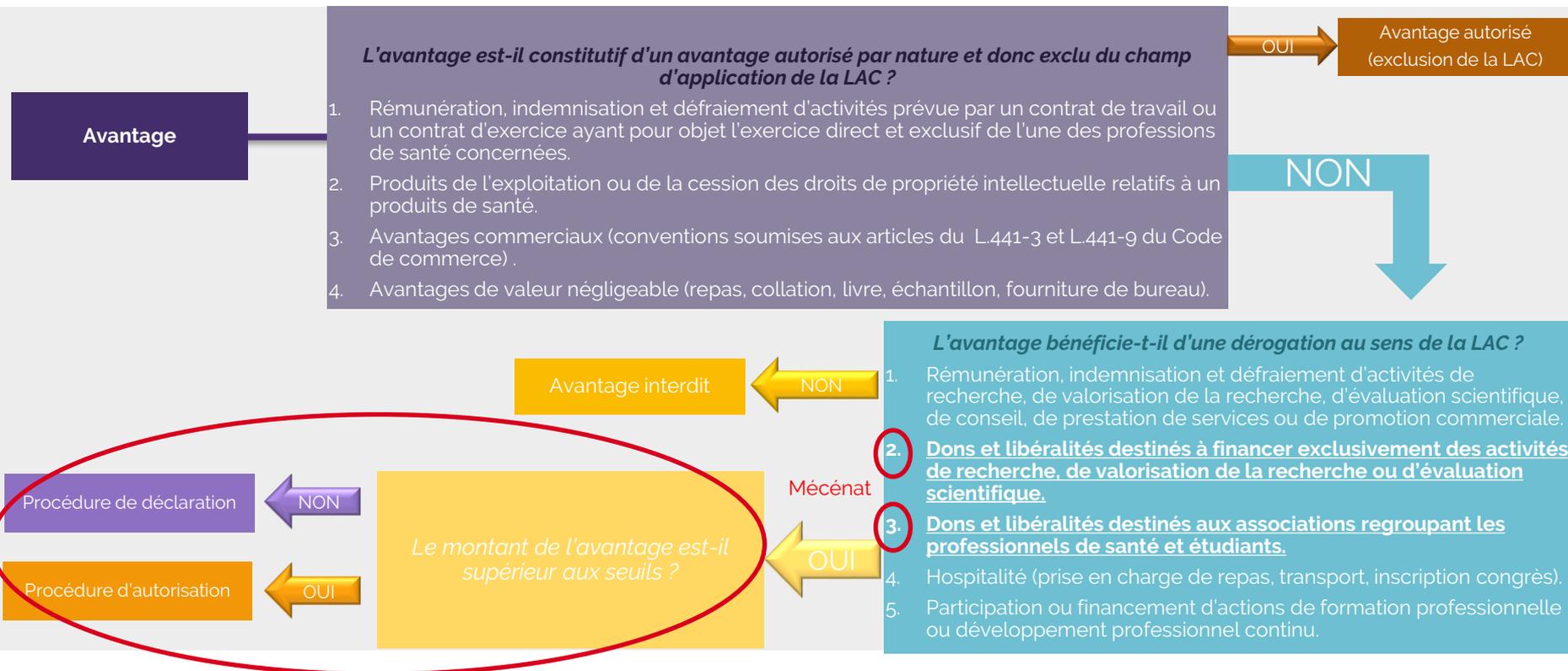
# Tableau récapitulatif des exceptions légales

		Hospitalité	Rémunération, indemnisation ou défraiement	Dons et libéralités pour la recherche	Formation	Dons et libéralités aux associations
<b>Notion</b>		Hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations.  <i>Exemples : frais de logement ; frais de bouche ; inscription aux événements ; frais de transports, etc</i>	Rémunération, indemnisation et défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale.  <i>Exemples : orateur à un congrès scientifique, formation, évaluation de produits, recherche clinique, conseils scientifiques, développement de produits, etc.</i>	Les dons et libéralités, en espèces ou en nature, destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique	Financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu (DPC).	Les dons et libéralités destinés aux associations qui regroupent des professionnels de santé et étudiants.
<b>Conditions</b>		1. niveau raisonnable ; 2. strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation ; et 3. non étendue à des tiers ou accompagnant (proches)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La rémunération doit être proportionnée au service rendu.</li> <li>L'indemnisation ou le défraiement ne doit pas excéder les coûts effectivement supportés.</li> </ul>	Liste exhaustive des activités possible	Formation délivrées par des organismes habilités	L'objet de l'association doit avoir un rapport avec l'activité professionnelle de ses membres.
<b>Seuils en fonction catégories de convention</b>	<b>Conclue avec un acteur de santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Repas : 50€ TTC</li> <li>Collation : 15€ TTC</li> <li>Frais d'hébergement : 150€ TTC</li> </ul> <p>→ Pour un total n'excédant pas 2.000€ TTC, frais de transport inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'inscription : 1.000€ TTC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>200€ /heure</li> <li>800€ /demi-journée</li> </ul> <p>→ Pour un total n'excédant pas 2000€</p>	Maximum 5000€	Maximum 1000€	
	<b>Conclue avec un étudiant</b>	Toute hospitalité est interdite pour les étudiants	<ul style="list-style-type: none"> <li>80€ /heure</li> <li>320€ /demi-journée</li> </ul> <p>→ Pour un total n'excédant pas 800€</p>	Maximum 1000€	N/A	
	<b>Conclue avec une association de professionnels de santé ou étudiants</b>	Aucune hospitalité autorisée via les associations d'étudiants	<ul style="list-style-type: none"> <li>200€ /heure</li> <li>800€ /demi-journée</li> </ul> <p>→ Pour un total n'excédant pas 2000€</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>200€ /heure</li> <li>800€ /demi-journée</li> </ul> <p>→ Pour un total n'excédant pas 2000€</p>	Maximum 8.000€  Interdit pour les conseils nationaux professionnels et pour les associations dont l'objet est sans rapport avec l'activité professionnelle de ses membres.	N/A



# Schéma récapitulatif

## Procédure à suivre afin de savoir si un avantage est autorisé



## Cas pratique 3 – Mécénat soumis au dispositif d'encadrement des avantages

### SITUATION

Une fondation hospitalière reçoit un don destiné à financer des activités de recherche et de valorisation de la part d'un industriel de santé.

**CE MÉCÉNAT EST-IL SOUMIS AU DISPOSITIF D'ENCADREMENT DES AVANTAGES ?**

### RÉPONSE

**Non**, les fondations ne sont pas soumises au dispositif d'encadrement des avantages car ils ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires prévue à l'article L.1453-4 du CSP.

Toutefois, les fondations sont soumises au dispositif de transparence des liens.

# Cas pratique 4 – Mécénat soumis au dispositif d'encadrement des avantages

## SITUATION

Un laboratoire pharmaceutique fait un don destiné à financer des activités de recherche et de valorisation à une association regroupant des professionnels de santé d'un montant de 5 000 euros.

**CE MÉCÉNAT EST-IL SOUMIS AU DISPOSITIF D'ENCADREMENT DES AVANTAGES ?  
DOIT-IL FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION OU AUTORISATION PRÉALABLE ?**

## RÉPONSE

Il s'agit d'un mécénat soumis au dispositif d'encadrement des avantages. Il doit alors respecter les formalités de téléprocédure.

Pour un montant inférieur à 8 000 euros concernant un don destiné à financer la recherche, une déclaration préalable 8 jours avant l'octroi de l'avantage doit être faite auprès de l'ARS ou de l'Ordre.



# LA TRANSPARENCE DES LIENS D'INTÉRÊTS



# Entreprises concernées par l'obligation de publication

- **Entreprises qui produisent ou commercialisent des produits à finalité sanitaire et des produits à finalité cosmétique destinés à l'homme :**
  - **Produits à finalité sanitaire destinés à l'homme** dont les médicaments, produits contraceptifs et contragestifs, les dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, etc. ;
  - **Les produits à finalité cosmétique** : lentilles oculaires non correctrices et produits cosmétiques.
- **Entreprises assurant des prestations associées à ces produits :**
  - Activité de prestations de services techniques nécessaires à l'utilisation de l'un des produits de santé susmentionnés : installation, maintenance du produit ou formation de l'utilisateur ;
  - Activité de prestations de services techniques liés à la prise en charge de ces produits par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
  - Activité de communication et de publicité liée à ces produits ;
  - Toute autre entreprise agissant pour le compte d'entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et des produits à finalité cosmétique destinés à l'homme.
- **Entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits.**



# Acteurs contractants et bénéficiaires des avantages visés par la publication

- **Professionnels de santé :**
  - **Principe** : Ils sont concernés dès lors qu'ils concluent des conventions et perçoivent des avantages dans l'exercice de leur profession.
  - **Application** : les professionnels de santé ne sont pas concernés lorsqu'ils agissent en leur qualité de consommateurs ou lorsqu'ils exercent leur activité principale en qualité de salarié des entreprises visées par l'obligation de publication.
- **Associations de professionnels de santé**
- **Etudiants se destinant aux professions de santé et leurs associations**
- **Associations d'usagers du système de santé (notamment associations de patients)**
- **Etablissements de santé**
- **Académies, fondations, sociétés savantes et sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations de santé**
- **Personnes morales éditrices de presse, de services de radio ou de télévision et de services de communication au public en ligne**
- **Influenceurs qui, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, présentent un ou plusieurs produits de santé**
- **Editeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance**
- **Personnes morales assurant la formation initiale ou continue des professionnels de santé ou participant à cette formation.**

# Extraterritorialité

Critère : la réglementation transparence est applicable lorsque l'entreprise conclut une convention avec ou procure un avantage à un **professionnel de santé exerçant en France**

Circonstances indifférentes :

- Siège social de l'entreprise implanté à l'étranger
- Produits de santé en cause exploités à l'étranger

# Contenu des informations rendues publiques

Contrat de collaboration scientifique / Frais / Contrat d'hospitalité / Contrat d'activités de recherche



Acteurs de santé



Entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé



## Conventions

- Identité des parties ;
- Date de signature, date d'entrée en vigueur et date de résiliation de l'accord lorsqu'elles sont connues à la date de signature ;
- Objet de l'accord ;
- Pour les événements promotionnels et scientifiques : l'organisateur, la date, le nom et le lieu de l'événement ;
- Le montant de la convention ;
- Informations sur les bénéficiaires indirects et finaux.

**Exception** : les accords commerciaux (aucune divulgation requise).

## Rémunération

- Identité des parties ;
- Montant de la rémunération ;
- Date à laquelle la rémunération est versée.

Toutes les rémunérations égales ou supérieures à 10 euros doivent être divulguées. Il s'agit de déclarer ce qui est décaissé par l'entreprise, il peut s'agir d'une rémunération nette, brute, HT/TTC.

## Autres avantages

- Identité des parties ;
- Montant de la prestation (taxes comprises) ;
- Date et nature de l'avantage ;
- Date à laquelle l'avantage a été offert

Tous les avantages égaux ou supérieurs à 10 euros (TTC) doivent être divulgués.

## Cas pratique 5 – Mécénat soumis à la transparence

### SITUATION

Une association de professionnels de santé reçoit un don de la part d'un industriel de santé pour financer des actions de formation.

### CE MÉCÉNAT EST-IL SOUMIS AU DISPOSITIF DE TRANSPARENCE DES LIENS ?

### RÉPONSE

**Oui**, ce don doit respecter le dispositif de transparence des liens et doit faire l'objet d'une publication sur le site « transparence-santé » car il bénéficie à une association de professionnels de santé.

## Cas pratique 6 – Mécénat soumis à la transparence

### SITUATION

Un établissement de santé public reçoit un don de la part d'un industriel de santé pour financer des activités de recherche.

### CE MÉCÉNAT EST-IL SOUMIS AU DISPOSITIF DE TRANSPARENCE DES LIENS ?

### RÉPONSE

**Oui**, ce don doit respecter le dispositif de transparence des liens et doit faire l'objet d'une publication sur le site « transparence-santé » en ce qu'il bénéficie à un établissement de santé.



# Déclaration auprès de l'ARS

En parallèle des dispositifs « encadrement des avantages » et « transparence des liens », un établissement/une entreprise pharmaceutique peut faire un don destiné à encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé sous réserve que ce don soit **déclaré préalable auprès de l'ARS**.

Le don doit (article R. 5124-66 CSP) :

- **Bénéficiaire à des personnes morales** ;
- Et avoir pour objet **d'encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé**.

Le don ne doit pas :

- Avoir pour objet réel de procurer un **avantage individuel** à un professionnel de santé



# **LES DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION (LOI SAPIN II ET AUTRES)**

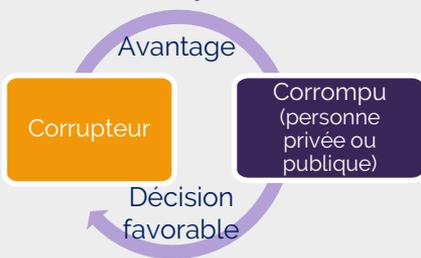




# Qu'est-ce que la corruption ?

- **La corruption** est le fait de donner ou recevoir un avantage en échange d'une décision favorable. La corruption peut suivre plusieurs schémas mais reste une relation linéaire dans laquelle tous les acteurs impliqués sont susceptibles d'être poursuivis.

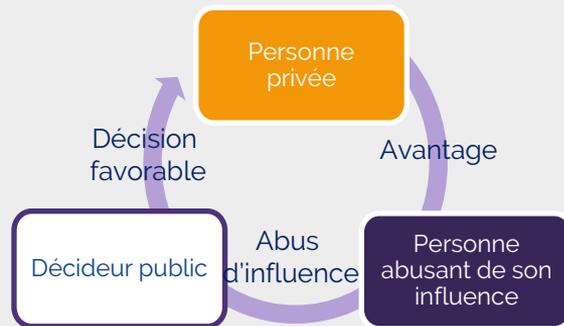
- **Schéma classique**



- **Schéma impliquant des intermédiaires :**



**Le trafic d'influence** est le fait de donner un avantage à une personne afin qu'elle abuse de son influence auprès d'un décideur public. Le trafic d'influence implique nécessairement au moins trois personnes, mais seuls la personne offrant l'avantage et la personne abusant de son influence sont susceptibles d'être poursuivies.





# A qui s'appliquent les obligations anticorruption ?

La **loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin II** (entrée en vigueur en juin 2017) est applicable :

- Aux personnes morales de droit privé (sociétés, GIE, associations, fondations) et de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, GIP)
- Aux sociétés ou groupes de sociétés dont la mère a un siège social en France
- Effectif global > 500 salariés\*
- Chiffre d'affaires consolidé > 100 millions EUR

\* Toute personne morale de droit public ou privé d'au moins **50 agents ou salariés** à l'obligation de se doter d'un dispositif d'alerte professionnelle.



## Cadre juridique

- Article 17-II de la Loi Sapin II qui prévoit la mise en œuvre des mesures et procédures suivantes :
  - Un **code de conduite** définissant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
  - Un **dispositif d'alerte interne** recueillant des signalements d'employés ;
  - Une **cartographie des risques** régulièrement actualisée afin d'identifier et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption ;
  - Des **procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires** au regard de la cartographie des risques ;
  - Des **procédures de contrôles comptables** pour s'assurer que les comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ;
  - Un **dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
  - Un **régime disciplinaire** permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;
  - Un **dispositif de contrôle et d'évaluation interne** des mesures mises en œuvre.
- Recommandations de l'AFA publiées au JORF n° 0010 du 12 janvier 2021 (sans valeur juridique contraignante)



# Dispositif anti-corruption : règles de compliance étrangères

Le bénéficiaire d'un don peut se retrouver dans l'hypothèse où des industriels, ayant une filiale à l'étranger, exigent de la part du bénéficiaire qu'il respecte les règles propres de compliances étrangères auxquelles l'industriel est soumis.

Des règles de compliance étrangères pourraient être potentiellement applicables à la convention de mécénat telles que :

- Foreign Corrupt Practice Act (FCPA)
- UK Bribery Act

=> Extraterritorialité des lois anti-corruption

## Cas pratique 7 – Mécénat soumis à la loi anticorruption

### SITUATION

Un laboratoire pharmaceutique fait un don à une association de professionnels de santé pour financer des actions de formation, avec pour objectif que l'association promeuve l'usage d'un de ses médicaments.

### EST-CE DE LA CORRUPTION ?

### RÉPONSE

**Oui**, il s'agit d'un acte de corruption car le laboratoire fait ce don afin d'obtenir un avantage.

## Cas pratique 8 – Mécénat soumis à la loi anticorruption

### SITUATION

Un industriel fabricant de dispositifs médicaux fait un don pour encourager la recherche à un établissement de santé.

**EST-CE DE LA CORRUPTION ? LE MÉCÉNAT DOIT-IL FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION AUPRÈS DE L'ARS ?**

### RÉPONSE

**Non**, il ne s'agit pas d'un acte de corruption.

L'industriel est soumis à l'obligation de déclaration auprès de l'ARS.



# Les questions à se poser

1. Quel est l'objet du soutien ?
2. Comment sera utilisé le soutien ?
3. Quelles sont les attentes de l'industriel de la santé ?
4. Quelles sont les attentes du bénéficiaire ?
5. Ce soutien relève-t-il du mécénat et quels sont les dispositifs réglementaires qui s'appliquent?

# Merci !

Dites-nous ce que vous pensez de la session en donnant votre appréciation sur la plateforme **Swapcard**

